

**Rôle de la séance publique du 18/06/2026 à 09h30**

**Présidente** : Madame BALZAMO  
**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur BUREAU  
**Greffier** : Monsieur PELLETIER

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

---

**01) N° 2600221 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

---

Demandeur M. H. D. Me GOMEZ  
Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES  
ETRANGERS

ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de prescrire s'il y a lieu les mesures d'exécution de l'arrêt n 25BX00677 en date du 10 Jjuillet 2025, confirmant le jugement n° 2302314 du 6 février 2025 du tribunal administratif de Poitiers.

---

**02) N° 2600262 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

---

Demandeur M. E. D.  
Défendeur CREPS DE TALENCE  
MINISTERE DES SPORTS DE LA JEUNESSE ET DE LA  
VIE ASSOCIATIVE  
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de prescrire s'il y a lieu les mesures d'exécution de l'arrêt 21BX02807 en date du 1er février 2024.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

**03) N° 2400696**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur COMMUNE D'HOSTENS

CABINET LEXIA

Défendeur M. et Mme P. M. et O.

CABINET FERRANT

La commune d'Hostens demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2105058 du 17 janvier 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé la décision du 11 mai 2021 par laquelle le maire de la commune d'Hostens a délivré un certificat d'urbanisme opérationnel négatif pour la construction d'une habitation individuelle sur un lot issu de la division d'une parcelle située au lieu-dit « Les Gravasses Ouest », ensemble la décision par laquelle cette autorité a implicitement rejeté leur recours gracieux et lui a enjoint de procéder à un nouvel examen de la demande de certificat d'urbanisme présentée par M. et Mme P., dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; 2°) de rejeter la requête des consorts P. ; 3°) de mettre à la charge de M. M. P. et Mme O. P. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**04) N° 2400947**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur M. F. D. B. J.

Me DE OLIVEIRA

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS

M. J. F. d. B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106204 du 8 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 juin 2021 par lequel le maire de Bordeaux s'est opposé à sa déclaration préalable, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 26 juillet 2021, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté d'opposition à une déclaration préalable en date du 11 juin 2021, pris par le Maire de Bordeaux au nom de l'Etat (dossier DP n°033 063 21 Z1261), ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux du 26 juillet 2021 ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer une décision de non-opposition à la déclaration préalable qu'il a présenté le 29 avril 2021 et complétée le 19 mai 2021 dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2401227**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Défendeur COMMUNE DE GER  
INDIVISION P.

LEPLAT JULIEN

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101320 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 janvier 2021 par lequel le maire de Ger n'a pas fait opposition à la déclaration préalable présentée par l'indivision P. en vue du détachement d'un lot à bâtir relatif à la parcelle cadastrée section E n° 245 ; 2°) d'annuler la décision de non-opposition à déclaration préalable n° DP 064 238 20 P0058 délivrée le 8 janvier 2021 à l'indivision Pucheu.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

**06) N° 2402061**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur Mme A. J.

ACCATONE

Défendeur UNIVERSITE DE LIMOGES

SELARL CENTAURE  
AVOCATS

Mme J. A. demande à la cour : 1°) d'infirmer le jugement n° 2201539 en date du 20 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 septembre 2022 par laquelle la présidente de l'université de Limoges a rejeté sa demande à titre dérogatoire de triplement en troisième année de pharmacie pour l'année universitaire 2022-2023 ; 2°) à titre principal, de constater que la décision de rejet prise par la présidente de l'université de Limoges visant à interdire Mme A. à s'inscrire une troisième fois en troisième année des études de pharmacie n'est pas suffisamment motivée ; 3°) d'annuler, en conséquence, la décision de rejet prise par la présidente de l'université de Limoges visant à interdire Mme A. à s'inscrire une troisième fois en troisième année des études de pharmacie pour violation de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration ; 4°) à titre subsidiaire, de constater que la décision de rejet prise par la présidente de l'université de Limoges visant à interdire Mme A. à s'inscrire une troisième fois en troisième année des études de pharmacie procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; 5°) d'ordonner à l'université de Limoges, ou toute autre de France, de procéder à l'inscription de Mme A. en troisième année des études de pharmacie ; 6°) de condamner l'université de Limoges au titre du préjudice économique à verser à Mme A. une somme de 60 000€ ; 7°) de condamner l'université de Limoges au titre du préjudice moral à verser à Mme A. une somme de 20 000 € ; 8°) de mettre à la charge de l'université de Limoges la somme de 3 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2502701**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur M. K. N.

SELARL  
CONQUAND-VALAY

Défendeur PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE

M. N. K. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2505712, 250665 du 16 octobre 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 mai 2025 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi et de l'arrêté du 22 septembre 2025 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, renouvelable deux fois, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'ordonner le sursis à exécution du jugement du 16 octobre 2025 ; 3°) d'annuler l'arrêté du préfet du lot et Garonne à son encontre du 14 mai 2025 en ce qui lui refuse un droit au séjour en sa qualité de conjoint de ressortissant français et l'oblige à quitter le territoire français ainsi que la décision d'assignation à résidence pour une durée de 45 jours renouvelable deux fois en date du 22 septembre 2025 ; 4°) d'enjoindre au préfet du Lot-et-Garonne de lui délivrer un titre de séjour en sa qualité de conjoint d'une ressortissante française ou de parent d'enfant français dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de la décision à intervenir, avec astreinte de 100 euros par jour de retard, en application des articles L.911-1 et L.911-3 du CJA et de réexaminer sa situation à fin de délivrance d'un titre de séjour et ce dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de la décision à intervenir, avec astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer un document de séjour l'autorisant à travailler durant cet examen, avec astreinte de 100 euros par jour de retard, en application des articles L.911-2 et L.911-3 du CJA ; 7°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du CJA et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

**08) N° 2400192**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur	M. G. V.	CABINET VIA
	M. L. J-N	CABINET VIA
	M. M. M.	CABINET VIA
	M. et Mme A. O.	CABINET VIA
	Mme J. F.	CABINET VIA
	M. G. F.	CABINET VIA
	Mme G. J.	CABINET VIA
	M. G. J.	CABINET VIA
	M. B. S.	CABINET VIA
	M. G. J.	CABINET VIA
	Mme D. J.	CABINET VIA
	Mme L. C.	CABINET VIA
Défendeur	COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY	CABINET DESTARAC SBH PARTNERS
	SOCIETE 369 SAINT BARTH BEACH CLUB ANCIENNEMENT SC MANAGEMENT SAS	Me FERRAND

M. V. G. et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200028 du 28 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Saint-Barthélemy a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération n° 2021-1298 CE du 4 novembre 2021 par laquelle le conseil exécutif de la collectivité de Saint-Barthélemy a délivré un permis de construire n° PC 971123 21 00051 à la société par actions simplifiée (SAS) SC Management pour la construction d'un restaurant de plage et d'un hébergement ponctuel de 5ème catégorie de type N et O, sur la parcelle cadastrée AP1117, située pointe ouest de l'Anse de Lorient, à Saint-Barthélemy ; 2°) d'annuler la délibération en date du 4 novembre 2021 n°2021-1298 CE par laquelle le Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Barthélemy a accordé à la société SC MANAGEMENT un permis de construire n° PC 971123 21 000 51 pour la réalisation d'un restaurant de plage et d'un hébergement ponctuel de 5ème catégorie de type N et 0 sur la Pointe Ouest de l'Anse de Lorient – AP 1117 ; 3°) de mettre à la charge de la collectivité de Saint-Barthélemy une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

**09) N° 2400631**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur	Mme C. B.	CITELLIA AVOCATS
	LE FIEF DES GRANDS CHAMPS	CITELLIA AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE	CABINET COUDRAY URBANLAW

Mme B. C. et la société Le Fief des Grands Champs demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102956 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 19 mai 2021 de la communauté de communes Aunis Atlantique approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en tant qu'il classe les parcelles cadastrées section ZC n°141p, 146, 147, 148 en zone agricole, ainsi que la décision du 15 septembre 2021 par laquelle le président de la communauté de communes a rejeté leur recours gracieux ; 2°) d'annuler la délibération du 19 mai 2021 du Conseil communautaire de la CDC AUNIS ATLANTIQUE portant approbation du PLUi-H en ce que celui-ci classe en zone agricole les parcelles cadastrées section ZC n°141p, 146, 147, 148 sis Cramahé à SAINT-CYR-DU-DORET ; 3°) d'enjoindre au Président de la CDC AUNIS ATLANTIQUE d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire l'évolution du classement des parcelles cadastrées section ZC n°141p, n°146, n°147 et n°148 en zone urbaine dans un délai maximum de 3 mois à compter de la décision à intervenir et assortir cette injonction d'une astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à venir ; 4°) de mettre à la charge de la communauté de communes Aunis Atlantique une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

**10) N° 2401428**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur	Mme P. H.	SCP PIELBERG KOLENC
Défendeur	MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE	

Mme H. P. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101327 du 16 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 3 août 2021 par lequel le ministre de l'action et des comptes publics a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'incident survenu le 21 août 2020, d'autre part à enjoindre au ministre de l'action et des comptes publics de la placer en congé maladie imputable au service à compter du 21 août 2020 dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'enjoindre au ministre de l'action et des comptes publics, en application des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, de placer Mme H. P. en congé de maladie imputable au service à compter du 21 août 2020 dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**11) N° 2402048**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur	COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR	SELARL ETCHE AVOCATS
Défendeur	SARL PROMOBAT	CORNILLE FOUCHET MANETTI SOCIETE D'AVOCATS

Renvoi par décision n° 493471, 4903472 du 30 juillet 2024 du Conseil d'Etat de la requête de la commune de Soorts Hossegor qui demandait : 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2101953 du 8 novembre 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé l'arrêté du 3 juin 2021 par lequel le maire de la commune de Soorts Hossegor a rejeté la demande de permis d'aménager de la société Promobat relative à la création d'un quartier d'habitations mixtes composé de 24 logements et lui a enjoint de délivrer un certificat de permis d'aménager à la société Promobat dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement ; 2°) de rejeter les conclusions des demandeurs de première instance et l'ensemble des conclusions adverses ; 3°) de mettre à la charge de la Société Promobat la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

**12) N° 2402049**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur	COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR	SELARL ETCHE AVOCATS
Défendeur	SARL PROMOBAT	CORNILLE FOUCHET MANETTI SOCIETE D'AVOCATS

Renvoi par décision n° 493471, 4903472 du 30 juillet 2024 du Conseil d'Etat de la requête de la commune de Soorts Hossegor qui demande : 1°) d'annuler le jugement n° 2101953 du 8 novembre 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé l'arrêté du 3 juin 2021 par lequel le maire de la commune de Soorts Hossegor a rejeté la demande de permis d'aménager de la société Promobat relative à la création d'un quartier d'habitations mixtes composé de 24 logements et lui a enjoint de délivrer un certificat de permis d'aménager à la société Promobat dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement ; 2°) de rejeter les conclusions des demandeurs de première instance et l'ensemble des conclusions adverses ; 3°) de mettre à la charge de la Société Promobat la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

**13) N° 2502985**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur M. C. J.

Me CANON

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES  
ETRANGERS

M. J. C. relève appel du jugement n° 2503200 du 6 novembre 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2025 par lequel le préfet de la Vienne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant une durée de trois ans, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**14) N° 2503225**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur M. S. H.

Me ZORO

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES  
ETRANGERS

Monsieur S. H. demande à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux d'annuler le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 25 novembre 2025, d'annuler la décision du Préfet de la Vienne du 4 juillet 2025 portant refus de délivrance d'un titre de séjour, d'annuler la décision du 4 juillet 2025 portant obligation de quitter le territoire, d'annuler la décision portant obligation de quitter le territoire avec délai de 30 jours, d'annuler la décision du 4 août 2025 fixant le pays de renvoi et d'enjoindre au Préfet de la Vienne sur le fondement de l'article L 911-1 du Code de justice administrative de délivrer à Monsieur S. H. une carte de séjour temporaire assortie d'une astreinte fixée à 100 euros par jour de retard à compter du délai de 15 jours suivant la notification du jugement à intervenir en application de l'article L 911-3 du Code de justice administrative ou, à défaut, enjoindre au Préfet de la Vienne sur le fondement de l'article L 911-2 du Code de justice administrative de réexaminer la situation de Monsieur S. H. dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer pendant l'examen une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 100 euros par jour de retard en application de l'article L 911-3 du Code de justice administrative ; de condamner l'Etat à verser à la SELARL T. Z. la somme de 2 000 euros en application de l'article L761-1 du Code de justice administrative dès lors que le Cabinet d'avocat renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.